

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 549 Rect.

présenté par

M. Luca, M. Goasguen, M. Vanneste, M. Cinieri, M. Meunier, M. Christian Ménard,
M. Michel Voisin, M. Carayon, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Zumkeller, M. Dhuicq, M. Reiss, M. Spagnou, M. Meslot, M. Mach,
M. Guibal, Mme Marguerite Lamour, M. Decool, M. Debré, M. Proriol, M. Couve,
et M. Siré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

Toute personne percevant des dividendes en substitution d'un salaire est assujettie aux cotisations sociales salariales pour le montant de la part excédant 50 000 euros annuels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas exclure des cotisations sociales salariales les revenus perçus sous forme de dividendes, en substitution d'un salaire, sans toutefois pénaliser les petites entreprises et leur outil de travail à faible revenus.